

Convention tarifaire

entre

- L'Association Suisse des audioprothésistes (AKUSTIKA)
- HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz

d'une part (associations nommées ci-après), et

- l'Assurance-invalidité (AI) ainsi que l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS), représentées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
- l'Assurance militaire, représentée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

d'autre part (assureurs nommés ci-après).

Remarques préliminaires

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

Art. 1 Champ d'application

- 1.1. La présente convention tarifaire règle la rémunération des prestations fournies par les audioprothésistes (fournisseurs agréés) aux assurés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et de ses ordonnances correspondantes, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ainsi que de ses ordonnances correspondantes, de l'article 56 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances correspondantes ainsi que de l'article 26 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) et de ses ordonnances correspondantes.
- 1.2. Les avenants suivants sont des parties intégrantes de cette convention tarifaire:
 - Tarif (avenant 1)
 - Dispositions d'exécution (avenant 2)
 - Contrat de garantie de qualité (avenant 3)
 - Accord sur la commission paritaire de confiance (avenant 4)
 - Accord sur la commission tarifaire (avenant 5)
 - Accord sur l'appareillage des enfants (avenant 6)

Art. 2 Conditions d'admission

- 2.1. Sont autorisés à facturer des prestations fournies selon cette convention tarifaire, les fournisseurs agréés remplissant les conditions du contrat de garantie de qualité.
- 2.2. Pour être reconnu en tant que fournisseur agréé, une demande d'inscription à la liste des fournisseurs doit être soumise à la Commission paritaire de confiance (CPC). La CPC vérifie si les conditions sont remplies et décide de l'inscription.

Art. 3 Non-membres de groupements

Les non-membres des associations AKUSTIKA et HZV, qui remplissent les conditions d'admission selon l'article 2, peuvent accéder à la convention en tant que contractant individuel. L'admission implique la pleine reconnaissance de cette convention tarifaire et de ses avenants.

Les non-membres devront s'acquitter d'un droit d'adhésion et d'une contribution annuelle aux frais. Leurs montants sont fixés par la CPC (avenant 4).

Art. 4 Obligations des assureurs

- 4.1 Les assureurs sont tenus d'informer la commission tarifaire sur les nouvelles dispositions et prescriptions légales.
- 4.2 Les assureurs s'engagent à appliquer la présente convention uniformément à tous les fournisseurs agréés et, dans la mesure où les dispositions légales le permettent, à ne pas rémunérer les fournisseurs non conventionnés pour les prestations soumises à cette convention.

Art. 5 Obligations des fournisseurs agréés

- 5.1 Les fournisseurs agréés sont tenus d'observer les critères d'économie et d'adéquation en fournissant les prestations. Celles-ci doivent se limiter à la mesure exigée.
- 5.2 Les fournisseurs agréés sont tenus de respecter la convention tarifaire et ses avenants.
- 5.3 Les travaux d'adaptation et les ventes dans le cadre de la convention tarifaire doivent être réalisés en principe sur le lieu du fournisseur agréé. Des exceptions sont admises pour autant qu'elles puissent être justifiées médicalement.
- 5.4 Aucune interdépendance particulière ne doit exister entre les fournisseurs agréés et les médecins spécialistes en ORL ou les cabinets médicaux.
- 5.5 La publicité fondée sur les prestations des assureurs n'est pas autorisée.
- 5.6 Toutes les mutations relatives aux conditions d'admission doivent être annoncées immédiatement à la CPC.
- 5.7 Les fournisseurs agréés sont tenus de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992.
- 5.8 Les fournisseurs agréés sont tenus de vérifier et de documenter la qualité de l'adaptation de manière professionnelle.

Art. 6 Type et étendue de la prestation

- 6.1 L'adaptation d'un appareil auditif se fait sur demande de l'assureur et doit être prescrite par un spécialiste en ORL reconnu par les assureurs et, en définitive, vérifiée par ce dernier. L'adaptation est seulement considérée comme étant conclue lorsque l'expertise finale de l'expert en ORL parvient aux assureurs.
- 6.2 L'indication médicale est déterminante pour le type et l'étendue de la prestation.

6.3 Seuls les appareils homologués par l'Office fédéral de métrologie (OFMET), et pour lesquels un service clientèle et de réparation irréprochable est garanti par une représentation en Suisse, peuvent être facturés à la charge de l'assureur. Deux listes d'appareils différents seront établis, l'une contenant les appareils non soumis à un supplément de prix, l'autre contenant les appareils soumis à un supplément de prix.

Art. 7 Garantie de qualité

Les parties contractantes s'entendent, dans l'avenant 3 de la présente convention, sur les mesures à prendre pour garantir la qualité des prestations des fournisseurs agréés.

Art. 8 Rémunération des prestations

Les prestations fournies par les fournisseurs agréés sont indemnisées selon le tarif fixé dans l'avenant 1. La facturation est réglée suivant les dispositions d'exécution (avenant 2) de la présente convention tarifaire.

Art. 9 Commission paritaire de confiance

Les tâches de la commission paritaire de confiance (CPC) sont réglées par l'avenant 4.

Art. 10 Commission tarifaire (CT)

Les tâches de la commission tarifaire (CT) sont réglées par l'avenant 5.

Art. 11 Entrée en vigueur, adaptations et résiliation de la convention

11.1 La convention tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et remplace celle du 1^{er} juillet 2006. La présente convention tarifaire est limitée au 31 décembre 2011.

11.2 La convention tarifaire, ses avenants ou les dispositions séparées peuvent être modifiées par accord entre les parties, sans résiliation préalable.

11.3 La convention tarifaire, ses avenants ou les dispositions séparées peuvent être résiliées, moyennant un préavis de six mois, à la fin de l'année civile ou à fin juin.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le

AKUSTIKA L'Association Suisse des
audioprothésistes
Le président

HZV Hörzentralen-Verband der Schweiz
Le président

St. Born

W.E. Hunsperger

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
Le président

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

F. Weber

A. du Bois-Reymond

Compagnie nationale d'assurance
en cas d'accidents (Suva)
Assurance militaire
Le directeur

St. A. Dettwiler